

## **Principes généraux mis en application dans le cadre des travaux de la révision de la nomenclature (lettre d'entente n° 45)**

Voici les principes généraux qui ont été appliqués dans le cadre des travaux, en visant comme objectifs prioritaires à favoriser un meilleur accès aux titres d'emploi et à contrer l'arbitraire patronal.

1. Lorsque nous considérons qu'une formation professionnelle est requise pour effectuer l'emploi, nous l'indiquons;
2. Lorsqu'aucune formation professionnelle n'est requise pour effectuer l'emploi, nous indiquons « aucune formation professionnelle requise »;
3. Lorsqu'une compétence équivalente à la formation professionnelle est possible, nous l'indiquons;
4. Lorsque nous considérons qu'aucune expérience n'est requise pour effectuer l'emploi, nous indiquons « aucune expérience requise »;
5. Lorsque nous considérons qu'une expérience est requise pour effectuer l'emploi, nous l'indiquons;
6. Lorsqu'un diplôme d'études collégiales (DEC) est exigé, nous ajoutons l'attestation d'études collégiales (AEC) comme équivalence, lorsque celle-ci existe;
7. Lorsque nous écrivons « doit détenir un diplôme universitaire dans une autre discipline appropriée », nous précisons qu'il s'agit d'une autre discipline universitaire appropriée;
8. Lorsque nous écrivons « doit détenir un diplôme dans une discipline universitaire appropriée », nous précisons quelle est la ou les principales disciplines appropriées;
9. Nous modifions l'appellation diplôme de fin d'études collégiales pour « diplôme d'études collégiales (DEC) »;

10. Nous modifions la phrase suivante : « doit détenir un premier diplôme universitaire ou un diplôme terminal de premier cycle » et la remplaçons par celle-ci : « doit détenir un baccalauréat (de trois ans, trois ans et demi ou quatre ans) ou un certificat de premier cycle »;
11. Nous modifions la phrase suivante : « doit détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle » la remplaçons par celle-ci : « doit détenir une maîtrise ou un DESS »;
12. Lorsque l'emploi requiert une formation professionnelle de niveau secondaire ou collégial (DEC, AEC, DEP), nous ajoutons « d'une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport »;
13. Lorsque des diplômes n'existent plus ou ont changé de nom depuis la dernière nomenclature, nous ajoutons la note suivante afin de protéger les droits acquis : « les personnes qui détiennent les diplômes inscrits dans une nomenclature antérieure continuent d'être reconnues qualifiées »;
14. Nous ajoutons la note suivante lorsqu'il y a une référence à un ordre professionnel « lorsque les exigences pour être admis à un ordre professionnel ont changé, les personnes qui étaient déjà membres de l'ordre continuent d'être reconnues qualifiées ».
15. Lorsque l'appartenance à un ordre professionnel est requise, on inscrit le nom de la formation professionnelle qui est exigée par l'ordre professionnel.
16. Partout où cela est possible, nous uniformisons les textes.